



2017/0359(COD)

5.6.2018

AMENDEMENTS

37 - 58

Projet de rapport
Markus Ferber
(PE619.419v01-00)

Exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement

Proposition de règlement
(COM(2017)0790 – C8-0453/2017 – 2017/0359(COD))

Amendement 37
Nils Torvalds, Caroline Nagtegaal

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Bon nombre des exigences découlant du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE sont destinées à répondre aux risques communs auxquels les établissements de crédit sont confrontés. En conséquence, les exigences existantes sont largement calibrées pour préserver la capacité de prêt des établissements de crédit au cours des cycles économiques et pour protéger les déposants et les contribuables d'une éventuelle défaillance, et ne sont pas conçues pour couvrir les différents profils de risque des entreprises d'investissement. Les entreprises d'investissement ne possèdent pas de gros portefeuilles de prêts aux particuliers et aux entreprises et n'acceptent pas de dépôts. La probabilité que leur défaillance puisse avoir des effets préjudiciables sur la stabilité financière globale est plus faible que dans le cas des établissements de crédit. Les risques auxquels sont confrontées *les* entreprises d'investissement et les risques qu'elles représentent sont donc très différents des risques encourus et engendrés par les établissements de crédit, et cette différence devrait être clairement reflétée dans le cadre prudentiel de l'Union.

Amendement

(5) Bon nombre des exigences découlant du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE sont destinées à répondre aux risques communs auxquels les établissements de crédit sont confrontés. En conséquence, les exigences existantes sont largement calibrées pour préserver la capacité de prêt des établissements de crédit au cours des cycles économiques et pour protéger les déposants et les contribuables d'une éventuelle défaillance, et ne sont pas conçues pour couvrir les différents profils de risque des entreprises d'investissement. Les entreprises d'investissement ne possèdent pas de gros portefeuilles de prêts aux particuliers et aux entreprises et n'acceptent pas de dépôts. La probabilité que leur défaillance puisse avoir des effets préjudiciables sur la stabilité financière globale est plus faible que dans le cas des établissements de crédit. Les risques auxquels sont confrontées *certaines* entreprises d'investissement et les risques qu'elles représentent sont donc très différents des risques encourus et engendrés par les établissements de crédit, et cette différence devrait être clairement reflétée dans le cadre prudentiel de l'Union.

Or. en

Amendement 38
Mady Delvaux

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

(10 bis) *Ce régime ne devrait pas porter atteinte à l'obligation des teneurs de marché désignés des plateformes de négociation, en vertu de la directive 2014/65/UE, article 17, paragraphe 3, et article 48, paragraphes 2 et 3, de fournir des cotations et d'être présents sur le marché en continu.*

Or. en

Amendement 39
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Le régime prudentiel des entreprises d'investissement qui, au regard de leur taille et de leur interconnexion avec d'autres acteurs financiers et économiques, ne sont pas considérées comme étant d'importance systémique devrait s'appliquer individuellement à chaque entreprise d'investissement. Cependant, étant donné que les risques encourus par les petites entreprises d'investissement non interconnectées sont pour la plupart limités, ces dernières devraient pouvoir bénéficier d'une exemption des exigences prudentielles spécifiques lorsqu'elles font partie d'un groupe bancaire dont le siège social est sis dans le même État membre et est soumis à une surveillance consolidée en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 / de la directive 2013/36/UE, étant donné que dans *ce* cas, l'application consolidée du règlement (UE) n° 575/2013 / de la directive 2013/36/UE à ce groupe devrait couvrir ces risques de manière adéquate. Afin de refléter le traitement existant possible des groupes d'entreprises

(11) Le régime prudentiel des entreprises d'investissement qui, au regard de leur taille et de leur interconnexion avec d'autres acteurs financiers et économiques, ne sont pas considérées comme étant d'importance systémique devrait s'appliquer individuellement à chaque entreprise d'investissement. Cependant, étant donné que les risques encourus par les petites entreprises d'investissement non interconnectées sont pour la plupart limités, ces dernières devraient pouvoir bénéficier d'une exemption des exigences prudentielles spécifiques lorsqu'elles font partie d'un groupe bancaire dont le siège social est sis dans le même État membre et est soumis à une surveillance consolidée en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 / de la directive 2013/36/UE, *ou lorsqu'elles font partie d'un groupe d'assurance ou de réassurance et sont soumises à une surveillance consolidée en vertu de la directive 2009/138/CE (solvabilité II)*, étant donné que dans *ces* cas, l'application consolidée du règlement (UE) n° 575/2013

d'investissement en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 / de la directive 2013/36/UE, l'entreprise mère de ces groupes devrait être tenue de disposer d'un capital suffisant pour couvrir la valeur comptable de ses participations dans les filiales. En outre, afin de prendre en compte les cas où ces groupes d'entreprises d'investissement présentent un degré de risque ou d'interconnexion plus élevé, elles pourraient être soumises à des exigences de capital basées sur la situation consolidée du groupe.

/ de la directive 2013/36/UE **ou de la directive 2009/138/CE** à ce groupe devrait couvrir ces risques de manière adéquate. Afin de refléter le traitement existant possible des groupes d'entreprises d'investissement en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 / de la directive 2013/36/UE, l'entreprise mère de ces groupes devrait être tenue de disposer d'un capital suffisant pour couvrir la valeur comptable de ses participations dans les filiales. En outre, afin de prendre en compte les cas où ces groupes d'entreprises d'investissement présentent un degré de risque ou d'interconnexion plus élevé, elles pourraient être soumises à des exigences de capital basées sur la situation consolidée du groupe.

Or. en

Amendement 40 **Bernd Lucke**

Proposition de règlement **Considérant 16**

Texte proposé par la Commission

(16) Les entreprises d'investissement devraient être considérées comme de petites entreprises non interconnectées aux fins des exigences prudentielles spécifiques aux entreprises d'investissement ***lorsqu'elles ne réalisent pas de services d'investissement présentant un risque élevé pour les clients, les marchés ou elles-mêmes et qui, en raison de leur taille, sont moins*** susceptibles d'avoir de graves répercussions pour les clients et les marchés en cas de matérialisation des risques inhérents à leur activité ou en cas de faillite. Par conséquent, les petites entreprises d'investissement non interconnectées devraient être définies comme celles qui ne négocient pas pour compte propre ou n'encourent pas de

Amendement

(16) Les entreprises d'investissement devraient être considérées comme de petites entreprises non interconnectées aux fins des exigences prudentielles spécifiques aux entreprises d'investissement ***si, en raison de leur taille et de la nature de leurs activités, elles*** sont ***peu*** susceptibles d'avoir de graves répercussions pour les clients et les marchés en cas de matérialisation des risques inhérents à leur activité ou en cas de faillite. Par conséquent, les petites entreprises d'investissement non interconnectées devraient être définies comme celles qui ne négocient pas pour compte propre ou n'encourent pas de risques découlant de la négociation d'instruments financiers, n'ont ***que des actifs et des*** fonds de clients

risques découlant de la négociation d'instruments financiers, n'ont **pas d'actifs ni de** fonds de clients sous leur contrôle, **qui** ont des actifs en gestion discrétionnaire **ou non discrétionnaire (services de conseil)** d'un montant inférieur à 1,2 milliard d'euros, **qui** traitent des ordres journaliers de clients de moins de 100 millions d'euros pour les opérations au comptant ou de 1 milliard d'euros pour les produits dérivés, **dont le bilan est inférieur à 100 millions d'euros et dont les recettes brutes totales annuelles découlant de leurs activités d'investissement sont inférieures à 30 millions d'euros.**

limités sous leur contrôle, ont des actifs en gestion discrétionnaire d'un montant inférieur à 1,2 milliard d'euros, traitent des ordres journaliers de clients de moins de 100 millions d'euros pour les opérations au comptant ou de 1 milliard d'euros pour les produits dérivés.

Or. en

Justification

La taille du bilan et le montant des recettes n'est pas un indicateur de risque pour les entreprises qui ne négocient pas pour compte propre. En fait, une entreprise saine doit disposer de nombreux actifs et, par conséquent, son bilan peut être important. Les entreprises devraient être considérés comme de petites entreprises par rapport à leurs activités, et non à leurs actifs ou leurs fonds propres. En outre, il est parfaitement acceptable que de petites entreprises prennent des risques élevés pour leurs clients si les clients sont eux-mêmes des petites entreprises ou si les actifs risqués sont faibles par rapport au total des actifs des clients. Ce qui importe, ce sont les incidences néfastes à grande échelle pour les clients et les marchés.

Amendement 41

Jakob von Weizsäcker, Mady Delvaux

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les entreprises d'investissement devraient être considérées comme de petites entreprises non interconnectées aux fins des exigences prudentielles spécifiques aux entreprises d'investissement lorsqu'elles ne réalisent pas de services d'investissement présentant un risque élevé pour les clients, les marchés ou elles-mêmes et qui, en raison de leur taille, sont

Amendement

(16) Les entreprises d'investissement devraient être considérées comme de petites entreprises non interconnectées aux fins des exigences prudentielles spécifiques aux entreprises d'investissement lorsqu'elles ne réalisent pas de services d'investissement présentant un risque élevé pour les clients, les marchés, **les contribuables de l'Union** ou elles-mêmes

moins susceptibles d'avoir de graves répercussions pour les clients et les **marchés** en cas de matérialisation des risques inhérents à leur activité ou en cas de faillite. Par conséquent, les petites entreprises d'investissement non interconnectées devraient être définies comme celles qui ne négocient pas pour compte propre ou n'encourent pas de risques découlant de la négociation d'instruments financiers, n'ont pas d'actifs ni de fonds de clients sous leur contrôle, qui ont des actifs en gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire (services de conseil) d'un montant inférieur à 1,2 milliard d'euros, qui traitent des ordres journaliers de clients de moins de 100 millions d'euros pour les opérations au comptant ou de 1 milliard d'euros pour les produits dérivés, dont le bilan est inférieur à 100 millions d'euros et dont les recettes brutes totales annuelles découlant de leurs activités d'investissement sont inférieures à 30 millions d'euros.

et qui, en raison de leur taille, sont moins susceptibles d'avoir de graves répercussions pour les clients, **les marchés** et les **contribuables de l'Union** en cas de matérialisation des risques inhérents à leur activité ou en cas de faillite. Par conséquent, les petites entreprises d'investissement non interconnectées devraient être définies comme celles qui ne négocient pas pour compte propre ou n'encourent pas de risques découlant de la négociation d'instruments financiers, n'ont pas d'actifs ni de fonds de clients sous leur contrôle, qui ont des actifs en gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire (services de conseil) d'un montant inférieur à 1,2 milliard d'euros, qui traitent des ordres journaliers de clients de moins de 100 millions d'euros pour les opérations au comptant ou de 1 milliard d'euros pour les produits dérivés, dont le bilan est inférieur à 100 millions d'euros et dont les recettes brutes totales annuelles découlant de leurs activités d'investissement sont inférieures à 30 millions d'euros.

Or. en

Amendement 42 Mady Delvaux

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Toutes les entreprises d'investissement devraient calculer leurs exigences de capital en se référant à un ensemble de facteurs K qui prennent en compte le risque pour les clients («RTC»), le risque pour le marché («RtM») et le risque pour l'entreprise («RtF»). Les facteurs K couverts par les RtC reflètent les actifs des clients sous gestion et **conseil continu** (K-AUM), les actifs conservés et administrés (K-ASA), les fonds de clients

Amendement

(19) Toutes les entreprises d'investissement devraient calculer leurs exigences de capital en se référant à un ensemble de facteurs K qui prennent en compte le risque pour les clients («RtC»), le risque pour le marché («RtM») et le risque pour l'entreprise («RtF»). Les facteurs K couverts par les RtC reflètent les actifs des clients sous gestion et **gestion non discrétionnaire (services de conseil)** (K-AUM), les actifs conservés et

détenus (K-CMH) et les ordres de client traités (K-COH).

administrés (K-ASA), les fonds de clients détenus (K-CMH) et les ordres de client traités (K-COH).

Or. en

Amendement 43

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Toutes les entreprises d'investissement devraient calculer leurs exigences de capital en se référant à un ensemble de facteurs K qui prennent en compte le risque pour les clients («RTC»), le risque pour le marché («RtM») et le risque pour l'entreprise («RtF»). Les facteurs K couverts par les RtC reflètent les actifs des clients sous gestion *et conseil continu* (K-AUM), les actifs conservés et administrés (K-ASA), les fonds de clients détenus (K-CMH) et les ordres de client traités (K-COH).

Amendement

(19) Toutes les entreprises d'investissement devraient calculer leurs exigences de capital en se référant à un ensemble de facteurs K qui prennent en compte le risque pour les clients («RTC»), le risque pour le marché («RtM») et le risque pour l'entreprise («RtF»). Les facteurs K couverts par les RtC reflètent les actifs des clients sous gestion (K-AUM), les actifs conservés et administrés (K-ASA), les fonds de clients détenus (K-CMH) et les ordres de client traités (K-COH).

Or. en

Amendement 44

Thierry Cornillet

Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Les facteurs K couverts par les RtF reflètent l'exposition d'une entreprise d'investissement au risque de défaut de contrepartie (K-TCD) conformément aux dispositions simplifiées concernant le risque de crédit de contrepartie basées sur le CRR, au risque de concentration lié aux

Amendement

(21) Les facteurs K couverts par les RtF reflètent l'exposition d'une entreprise d'investissement au risque de défaut de contrepartie (K-TCD) conformément aux dispositions simplifiées concernant le risque de crédit de contrepartie basées sur le CRR, au risque de concentration lié aux

grandes expositions d'une entreprise d'investissement à des contreparties spécifiques sur la base des dispositions du CRR relatives aux grands risques dans le portefeuille de négociation (K-CON), et aux risques opérationnels liés au **flux d'échanges quotidien** d'une entreprise d'investissement (**K-DTF**).

grandes expositions d'une entreprise d'investissement à des contreparties spécifiques sur la base des dispositions du CRR relatives aux grands risques dans le portefeuille de négociation (K-CON), et aux risques opérationnels liés au **risque opérationnel** d'une entreprise d'investissement (**K-OPR**).

Or. en

Justification

Les entreprises d'investissement, en particulier celles qui fournissent des services 3 et 6 MiFID sont exposées à des risques opérationnels qui ne sont pas bien pris en compte par le facteur k-DTF, tels que les erreurs d'exécution, les pratiques illicites, la défaillance du système informatique ou du réseau de communication. Il est plus approprié d'appliquer la même approche prudentielle que dans le CRR. En vue d'éviter un double comptage des exigences de fonds propres pour les entreprises qui fournissent d'autres services d'investissement, nous proposons de réduire le k-OPR de la valeur des facteurs RtC.

Amendement 45

Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Les facteurs K couverts par les RtF reflètent l'exposition d'une entreprise d'investissement au risque de défaut de contrepartie (K-TCD) conformément aux dispositions simplifiées concernant le risque de crédit de contrepartie basées sur le CRR, au risque de concentration lié aux grandes expositions d'une entreprise d'investissement à des contreparties spécifiques sur la base des dispositions du CRR relatives aux grands risques dans le portefeuille de négociation (K-CON), et aux risques opérationnels liés au **flux d'échanges quotidien** d'une entreprise d'investissement (**K-DTF**).

Amendement

(21) Les facteurs K couverts par les RtF reflètent l'exposition d'une entreprise d'investissement au risque de défaut de contrepartie (K-TCD) conformément aux dispositions simplifiées concernant le risque de crédit de contrepartie basées sur le CRR, au risque de concentration lié aux grandes expositions d'une entreprise d'investissement à des contreparties spécifiques sur la base des dispositions du CRR relatives aux grands risques dans le portefeuille de négociation (K-CON), et aux risques opérationnels liés au **risque opérationnel** d'une entreprise d'investissement (**K-OPR**).

Or. en

Justification

Investment firms and especially those that provide MiFID services 3 and 6 are exposed to operational risks not correctly captured by the K-DTF factor (execution errors, administrative errors in the settlement of operations, rogue trading, miscalibration of pricing models, failure of IT systems etc). It would be more appropriate to apply the same prudential approach than in CRR and therefore using the K-OPR factor. In order to keep proportionality in this amendment, it is proposed to refer only to the basic indicator approach which is simple to compute. Finally, in order to avoid double-counting of capital requirements it is proposed to reduce K-OPR by the value of Risk-to-customer factors.

Amendement 46

Anne Sander

Proposition de règlement

Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) L'exigence de capital globale en vertu des facteurs K correspond à la somme des exigences des facteurs K inclus dans RtC, RtM et RtF. K-AUM, K-ASA, K-CMH, K-COH et K-DTF se rapportent au volume d'activité visé par chaque facteur K. **Les volumes** correspondant à **K-CMH, K-ASA, K-COH et K-DTF** sont calculés sur la base d'une moyenne mobile sur les 3 derniers mois, tandis que K-AUM est basé sur l'année précédente. Ces volumes sont multipliés par les coefficients correspondants définis dans le présent règlement pour déterminer l'exigence de capital. Les exigences de capital pour K-NPR découlent du CRR, tandis que celles pour K-CON et K-TCD utilisent une application simplifiée des exigences correspondantes prévues dans le CRR pour, respectivement, le traitement des grands risques dans le portefeuille de négociation et le risque de crédit de contrepartie. Le montant d'un facteur K est nul si une entreprise n'exerce pas l'activité concernée.

Amendement

(22) L'exigence de capital globale en vertu des facteurs K correspond à la somme des exigences des facteurs K inclus dans RtC, RtM et RtF. K-AUM, K-ASA, K-CMH, K-COH et K-DTF se rapportent au volume d'activité visé par chaque facteur K. **Le volume** correspondant à **K-AUM, ASA et CMH est calculé sur la moyenne mobile des 12 mois précédents. Les volumes correspondant à K-COH et K-DTF** sont calculés sur la base d'une moyenne mobile sur les 3 derniers mois, tandis que K-AUM est basé sur l'année précédente. Ces volumes sont multipliés par les coefficients correspondants définis dans le présent règlement pour déterminer l'exigence de capital. Les exigences de capital pour K-NPR découlent du CRR, tandis que celles pour K-CON et K-TCD utilisent une application simplifiée des exigences correspondantes prévues dans le CRR pour, respectivement, le traitement des grands risques dans le portefeuille de négociation et le risque de crédit de contrepartie. Le montant d'un facteur K est nul si une entreprise n'exerce pas l'activité concernée.

Justification

AUM and ASA are closely linked and the volumes have the tendency to follow each other. Furthermore, movements in CMH are often correlated with compensating and offsetting movements in AUM and ASA. In order to ensure that the interests of the firm in managing its capital requirement are consistent with the firm managing its risk to customer and remains consistent with its obligations to the customer, it is important that the movements in the RtC from AUM, ASA and CMH are consistent. In particular, the introduction of misalignments can result in new conflicts arising between the interests of the client and the firm which are unintentional but should be avoided.

Amendement 47
Thierry Cornillet

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) L'exigence de capital globale en vertu des facteurs K correspond à la somme des exigences des facteurs K inclus dans RtC, RtM et RtF. K-AUM, K-ASA, K-CMH, **K-COH** et **K-DTF** se rapportent au volume d'activité visé par chaque facteur K. Les volumes correspondant à K-CMH, K-ASA, **K-COH** et **K-DTF** sont calculés sur la base d'une moyenne mobile sur les 3 derniers mois, tandis que K-AUM est basé sur l'année précédente. Ces volumes sont multipliés par les coefficients correspondants définis dans le présent règlement pour déterminer l'exigence de capital. Les exigences de capital pour K-NPR découlent du CRR, tandis que celles pour K-CON et K-TCD utilisent une application simplifiée des exigences correspondantes prévues dans le CRR pour, respectivement, le traitement des grands risques dans le portefeuille de négociation et le risque de crédit de contrepartie. Le montant d'un facteur K est nul si une entreprise n'exerce pas l'activité concernée.

Amendement

(22) L'exigence de capital globale en vertu des facteurs K correspond à la somme des exigences des facteurs K inclus dans RtC, RtM et RtF. K-AUM, K-ASA, K-CMH et **K-COH** se rapportent au volume d'activité visé par chaque facteur K. Les volumes correspondant K-CMH, K-ASA et **K-COH** sont calculés sur la base d'une moyenne mobile sur les 3 derniers mois, tandis que K-AUM est basé sur l'année précédente. **K-OPR est la mesure du risque opérationnel dans le CRR.** Ces volumes sont multipliés par les coefficients correspondants définis dans le présent règlement pour déterminer l'exigence de capital. Les exigences de capital pour K-NPR découlent du CRR, tandis que celles pour K-CON et K-TCD utilisent une application simplifiée des exigences correspondantes prévues dans le CRR pour, respectivement, le traitement des grands risques dans le portefeuille de négociation et le risque de crédit de contrepartie. Le montant d'un facteur K est nul si une entreprise n'exerce pas l'activité concernée.

Justification

Les entreprises d'investissement, en particulier celles qui fournissent des services 3 et 6 MiFID sont exposées à des risques opérationnels qui ne sont pas bien pris en compte par le facteur k-DTF, tels que les erreurs d'exécution, les pratiques illicites, la défaillance du système informatique ou du réseau de communication. Il est plus approprié d'appliquer la même approche prudentielle que dans le CRR. En vue d'éviter un double comptage des exigences de fonds propres pour les entreprises qui fournissent d'autres services d'investissement, nous proposons de réduire le k-OPR de la valeur des facteurs RtC.

Amendement 48

Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) L'exigence de capital globale en vertu des facteurs K correspond à la somme des exigences des facteurs K inclus dans RtC, RtM et RtF. K-AUM, K-ASA, K-CMH, **K-COH** et K-DTF se rapportent au volume d'activité visé par chaque facteur K. Les volumes correspondant à K-CMH, K-ASA, K-COH et K-DTF sont calculés sur la base d'une moyenne mobile sur les 3 derniers mois, tandis que K-AUM est basé sur l'année précédente. Ces volumes sont multipliés par les coefficients correspondants définis dans le présent règlement pour déterminer l'exigence de capital. Les exigences de capital pour K-NPR découlent du CRR, tandis que celles pour K-CON et K-TCD utilisent une application simplifiée des exigences correspondantes prévues dans le CRR pour, respectivement, le traitement des grands risques dans le portefeuille de négociation et le risque de crédit de contrepartie. Le montant d'un facteur K est nul si une entreprise n'exerce pas l'activité concernée.

Amendement

(22) L'exigence de capital globale en vertu des facteurs K correspond à la somme des exigences des facteurs K inclus dans RtC, RtM et RtF. K-AUM, K-ASA, K-CMH et K-DTF se rapportent au volume d'activité visé par chaque facteur K. Les volumes correspondant à K-CMH, K-ASA, K-COH et K-DTF sont calculés sur la base d'une moyenne mobile sur les 3 derniers mois, tandis que K-AUM est basé sur l'année précédente. **K-OPR est la mesure du risque opérationnel dans le CRR.** Ces volumes sont multipliés par les coefficients correspondants définis dans le présent règlement pour déterminer l'exigence de capital. Les exigences de capital pour K-NPR découlent du CRR, tandis que celles pour K-CON et K-TCD utilisent une application simplifiée des exigences correspondantes prévues dans le CRR pour, respectivement, le traitement des grands risques dans le portefeuille de négociation et le risque de crédit de contrepartie. Le montant d'un facteur K est nul si une entreprise n'exerce pas l'activité concernée.

Justification

Investment firms and especially those that provide MiFID services 3 and 6 are exposed to operational risks not correctly captured by the K-DTF factor (execution errors, administrative errors in the settlement of operations, rogue trading, miscalibration of pricing models, failure of IT systems etc). It would be more appropriate to apply the same prudential approach than in CRR and therefore using the K-OPR factor. In order to keep proportionality in this amendment, it is proposed to refer only to the basic indicator approach which is simple to compute. Finally, in order to avoid double-counting of capital requirements it is proposed to reduce K-OPR by the value of Risk-to-customer factors,

Amendement 49 **Bernd Lucke**

Proposition de règlement **Considérant 23**

Texte proposé par la Commission

(23) Les facteurs K inclus dans RtC sont des approximations couvrant les domaines d'activité des entreprises d'investissement susceptibles de causer du tort aux clients en cas de problèmes. K-AUM reflète le risque de préjudice causé aux clients par *une mauvaise* gestion discrétionnaire des portefeuilles de clients ou une exécution médiocre, *et offre des garanties et des avantages au client en termes de continuité du service de gestion de portefeuille et de conseil*. K-ASA reflète le risque de conservation et d'administration des actifs des clients, et garantit que les entreprises d'investissement détiennent du capital proportionnellement aux soldes correspondants qui figurent sur leur propre bilan ou séparément sur d'autres comptes. K-CMH reflète le risque de préjudice potentiel lorsqu'une entreprise d'investissement détient des fonds de ses clients qui figurent sur son propre bilan ou séparément sur d'autres comptes. K-COH représente le risque potentiel pour les clients d'une entreprise qui exécute ses ordres (au nom du client, et non en son

Amendement

(23) Les facteurs K inclus dans RtC sont des approximations couvrant les domaines d'activité des entreprises d'investissement susceptibles de causer du tort aux clients en cas de problèmes. K-AUM reflète le risque de préjudice causé aux clients par *la* gestion discrétionnaire des portefeuilles de clients ou une exécution médiocre. K-ASA reflète le risque de conservation et d'administration des actifs des clients, et garantit que les entreprises d'investissement détiennent du capital proportionnellement aux soldes correspondants qui figurent sur leur propre bilan ou séparément sur d'autres comptes. K-CMH reflète le risque de préjudice potentiel lorsqu'une entreprise d'investissement détient des fonds de ses clients qui figurent sur son propre bilan ou séparément sur d'autres comptes. K-COH représente le risque potentiel pour les clients d'une entreprise qui exécute ses ordres (au nom du client, et non en son propre nom), par exemple, dans le cadre de services de simple exécution fournis aux clients ou lorsqu'une entreprise fait partie

propre nom), par exemple, dans le cadre de services de simple exécution fournis aux clients ou lorsqu'une entreprise fait partie d'une chaîne pour les ordres de clients.

d'une chaîne pour les ordres de clients.

Or. en

Justification

Il est difficile d'établir si la gestion a été mauvaise ou non. Il suffit de se référer à la décision de gestion discrétionnaire, car le gestionnaire est responsable, que ses décisions aient été bonnes ou mauvaises. La formulation « et offre des garanties et des avantages au client en termes de continuité du service de gestion de portefeuille » par rapport au K-AUM n'apporte pas grand-chose ici. Il y a donc lieu de la supprimer.

Amendement 50 **Mady Delvaux**

Proposition de règlement **Considérant 23**

Texte proposé par la Commission

(23) Les facteurs K inclus dans RtC sont des approximations couvrant les domaines d'activité des entreprises d'investissement susceptibles de causer du tort aux clients en cas de problèmes. K-AUM reflète le risque de préjudice causé aux clients par une mauvaise gestion discrétionnaire des portefeuilles de clients ou une exécution médiocre, et offre des garanties et des avantages au client en termes de continuité du service de gestion de portefeuille et de conseil. K-ASA reflète le risque de conservation et d'administration des actifs des clients, et garantit que les entreprises d'investissement détiennent du capital proportionnellement aux soldes correspondants qui figurent sur leur propre bilan ou séparément sur d'autres comptes. K-CMH reflète le risque de préjudice potentiel lorsqu'une entreprise d'investissement détient des fonds de ses clients qui figurent sur son propre bilan ou séparément sur d'autres comptes. K-COH représente le risque potentiel pour les

Amendement

(23) Les facteurs K inclus dans RtC sont des approximations couvrant les domaines d'activité des entreprises d'investissement susceptibles de causer du tort aux clients en cas de problèmes. K-AUM reflète le risque de préjudice causé aux clients par une mauvaise gestion discrétionnaire des portefeuilles de clients ou une exécution médiocre, et offre des garanties et des avantages au client en termes de continuité du service de gestion de portefeuille et **du dispositif** (de conseil) **non discrétionnaire**. K-ASA reflète le risque de conservation et d'administration des actifs des clients, et garantit que les entreprises d'investissement détiennent du capital proportionnellement aux soldes correspondants qui figurent sur leur propre bilan ou séparément sur d'autres comptes. K-CMH reflète le risque de préjudice potentiel lorsqu'une entreprise d'investissement détient des fonds de ses clients qui figurent sur son propre bilan ou séparément sur d'autres comptes. K-COH

clients d'une entreprise qui exécute ses ordres (au nom du client, et non en son propre nom), par exemple, dans le cadre de services de simple exécution fournis aux clients ou lorsqu'une entreprise fait partie d'une chaîne pour les ordres de clients.

représente le risque potentiel pour les clients d'une entreprise qui exécute ses ordres (au nom du client, et non en son propre nom), par exemple, dans le cadre de services de simple exécution fournis aux clients ou lorsqu'une entreprise fait partie d'une chaîne pour les ordres de clients.

Or. en

Amendement 51 **Thierry Cornillet**

Proposition de règlement **Considérant 25**

Texte proposé par la Commission

(25) Pour les entreprises d'investissement qui négocient pour compte propre, les facteurs K correspondant à K-TCD et K-CON inclus dans les RtF constituent une application simplifiée des règles du CRR concernant, respectivement, le risque de crédit de contrepartie et les grands risques. K-TCD reflète l'exposition d'une entreprise d'investissement à des contreparties ne respectant pas leurs obligations sur des produits dérivés de gré à gré, des opérations de pension, des opérations de prêt ou d'emprunt de titres et de matières premières, des opérations de règlement différé et des opérations de prêt avec appel de marge, en multipliant la valeur des expositions, basée sur le coût de remplacement et une majoration pour l'exposition future potentielle, par des facteurs de risque basés sur le règlement (UE) n° 575/2013, tenant compte des effets d'atténuation du risque résultant de la compensation efficace et de l'échange de sûretés. K-CON rend compte du risque de concentration par rapport à des contreparties individuelles ou fortement liées du secteur privé vis-à-vis desquelles les entreprises ont des expositions

Amendement

(25) Pour les entreprises d'investissement qui négocient pour compte propre, les facteurs K correspondant à K-TCD et K-CON inclus dans les RtF constituent une application simplifiée des règles du CRR concernant, respectivement, le risque de crédit de contrepartie et les grands risques. K-TCD reflète l'exposition d'une entreprise d'investissement à des contreparties ne respectant pas leurs obligations sur des produits dérivés de gré à gré, des opérations de pension, des opérations de prêt ou d'emprunt de titres et de matières premières, des opérations de règlement différé et des opérations de prêt avec appel de marge, en multipliant la valeur des expositions, basée sur le coût de remplacement et une majoration pour l'exposition future potentielle, par des facteurs de risque basés sur le règlement (UE) n° 575/2013, tenant compte des effets d'atténuation du risque résultant de la compensation efficace et de l'échange de sûretés. K-CON rend compte du risque de concentration par rapport à des contreparties individuelles ou fortement liées du secteur privé vis-à-vis desquelles les entreprises ont des expositions

supérieures à 25 % de leur capital réglementaire, ou dépassant d'autres seuils spécifiques par rapport aux établissements de crédit ou à d'autres entreprises d'investissement, en imposant une exigence de capital supplémentaire conforme au règlement (UE) n° 575/2013 pour les expositions excédentaires supérieures à ces limites. Enfin, **K-DTF** correspond aux risques opérationnels pour une entreprise d'investissement sur de grands volumes de transactions conclues pour son propre compte ou pour des clients en son nom en une seule journée, susceptibles de résulter de processus internes inadéquats ou défectueux, de personnes et de systèmes ou d'événements externes, sur la base de la valeur notionnelle des échanges quotidiens.

supérieures à 25 % de leur capital réglementaire, ou dépassant d'autres seuils spécifiques par rapport aux établissements de crédit ou à d'autres entreprises d'investissement, en imposant une exigence de capital supplémentaire conforme au règlement (UE) n° 575/2013 pour les expositions excédentaires supérieures à ces limites. Enfin, **K-OPR** correspond aux risques opérationnels pour une entreprise d'investissement sur de grands volumes de transactions conclues pour son propre compte ou pour des clients en son nom en une seule journée, susceptibles de résulter de processus internes inadéquats ou défectueux, de personnes et de systèmes ou d'événements externes, sur la base de la valeur notionnelle des échanges quotidiens.

Or. en

Justification

Les entreprises d'investissement, en particulier celles qui fournissent des services 3 et 6 MiFID sont exposées à des risques opérationnels qui ne sont pas bien pris en compte par le facteur k-DTF, tels que les erreurs d'exécution, les pratiques illicites, la défaillance du système informatique ou du réseau de communication. Il est plus approprié d'appliquer la même approche prudentielle que dans le CRR. En vue d'éviter un double comptage des exigences de fonds propres pour les entreprises qui fournissent d'autres services d'investissement, nous proposons de réduire le k-OPR de la valeur des facteurs RtC.

Amendement 52

Anne Sander, Alain Lamassoure

Proposition de règlement

Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Pour les entreprises d'investissement qui négocient pour compte propre, les facteurs K correspondant à K-TCD et K-CON inclus dans les RtF constituent une application simplifiée des règles du CRR concernant, respectivement, le risque de crédit de

Amendement

(25) Pour les entreprises d'investissement qui négocient pour compte propre, les facteurs K correspondant à K-TCD et K-CON inclus dans les RtF constituent une application simplifiée des règles du CRR concernant, respectivement, le risque de crédit de

contrepartie et les grands risques. K-TCD reflète l'exposition d'une entreprise d'investissement à des contreparties ne respectant pas leurs obligations sur des produits dérivés de gré à gré, des opérations de pension, des opérations de prêt ou d'emprunt de titres et de matières premières, des opérations de règlement différé et des opérations de prêt avec appel de marge, en multipliant la valeur des expositions, basée sur le coût de remplacement et une majoration pour l'exposition future potentielle, par des facteurs de risque basés sur le règlement (UE) n° 575/2013, tenant compte des effets d'atténuation du risque résultant de la compensation efficace et de l'échange de sûretés. K-CON rend compte du risque de concentration par rapport à des contreparties individuelles ou fortement liées du secteur privé vis-à-vis desquelles les entreprises ont des expositions supérieures à 25 % de leur capital réglementaire, ou dépassant d'autres seuils spécifiques par rapport aux établissements de crédit ou à d'autres entreprises d'investissement, en imposant une exigence de capital supplémentaire conforme au règlement (UE) n° 575/2013 pour les expositions excédentaires supérieures à ces limites. Enfin, **K-DTF** correspond aux risques opérationnels pour une entreprise d'investissement sur de grands volumes de transactions conclues pour son propre compte ou pour des clients en son nom en une seule journée, susceptibles de résulter de processus internes inadéquats ou défectueux, de personnes et de systèmes ou d'événements externes, sur la base de la valeur notionnelle des échanges quotidiens.

contrepartie et les grands risques. K-TCD reflète l'exposition d'une entreprise d'investissement à des contreparties ne respectant pas leurs obligations sur des produits dérivés de gré à gré, des opérations de pension, des opérations de prêt ou d'emprunt de titres et de matières premières, des opérations de règlement différé et des opérations de prêt avec appel de marge, en multipliant la valeur des expositions, basée sur le coût de remplacement et une majoration pour l'exposition future potentielle, par des facteurs de risque basés sur le règlement (UE) n° 575/2013, tenant compte des effets d'atténuation du risque résultant de la compensation efficace et de l'échange de sûretés. K-CON rend compte du risque de concentration par rapport à des contreparties individuelles ou fortement liées du secteur privé vis-à-vis desquelles les entreprises ont des expositions supérieures à 25 % de leur capital réglementaire, ou dépassant d'autres seuils spécifiques par rapport aux établissements de crédit ou à d'autres entreprises d'investissement, en imposant une exigence de capital supplémentaire conforme au règlement (UE) n° 575/2013 pour les expositions excédentaires supérieures à ces limites. Enfin, **K-OPR** correspond aux risques opérationnels pour une entreprise d'investissement sur de grands volumes de transactions conclues pour son propre compte ou pour des clients en son nom en une seule journée, susceptibles de résulter de processus internes inadéquats ou défectueux, de personnes et de systèmes ou d'événements externes, sur la base de la valeur notionnelle des échanges quotidiens.

Or. en

Justification

Investment firms and especially those that provide MiFID services 3 and 6 are exposed to operational risks not correctly captured by the K-DTF factor (execution errors, administrative errors in the settlement of operations, rogue trading, miscalibration of pricing

models, failure of IT systems etc). It would be more appropriate to apply the same prudential approach than in CRR and therefore using the K-OPR factor. In order to keep proportionality in this amendment, it is proposed to refer only to the basic indicator approach which is simple to compute. Finally, in order to avoid double-counting of capital requirements, it is proposed to reduce K-OPR by the value of Risk-to-customer factors.

Amendement 53

Sven Giegold

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) *Le secteur de la gestion d'actifs a enregistré une forte croissance ces dernières années. Il s'est également fortement concentré dans la mesure où un petit nombre d'entreprises sont devenues beaucoup plus importantes que leurs concurrents. Cela a renforcé le risque systémique découlant des activités des entreprises d'investissement, par exemple le différentiel de liquidités entre les actifs d'investissement et les conditions des remboursements accordés aux clients. Les récents travaux du Conseil de stabilité financière et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ont permis de mieux comprendre ces risques mais ne sont pas encore assez aboutis pour déboucher sur une réglementation et une surveillance macroprudentielles complètes. Le cas échéant, le présent règlement incorpore certaines recommandations issues de ces travaux en cours mais il renvoie l'élaboration d'un cadre global à l'examen obligatoire qui aura lieu trois ans après son entrée en vigueur.*

Or. en

Justification

Les récents travaux du CSF et de l'OICV sur les risques systémiques que présentent les

activités et les modèles économiques des gestionnaires d'actifs ont attiré notre attention sur cette question très importante. Bien que loin d'être terminés, ces travaux méritent d'être soutenus. Dans la mesure du possible, il devra également être tenu compte des conclusions qui en seront tirées dans les dispositions correspondantes de la réglementation et de la surveillance.

Amendement 54
Miguel Viegas

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Pour garantir la transparence vis-à-vis de leurs investisseurs et, plus largement, des marchés, les entreprises d'investissement ***qui ne sont pas considérées comme de petites entreprises non interconnectées*** devraient déclarer leurs niveaux de capital, leurs exigences de capital, leurs modalités de gouvernance et leurs politiques et pratiques de rémunération. La transparence concernant la rémunération des personnes à hauts revenus sert l'intérêt général en contribuant à rendre les marchés financiers sains et stables, étant donné le rôle important que jouent ces personnes dans la gouvernance de l'entreprise et dans la performance à long terme des entreprises d'investissement. Pour des raisons de confidentialité, la publication de la rémunération des personnes à hauts revenus devrait être requise sur une base agrégée. ***Les petites entreprises non interconnectées ne devraient pas être soumises à des exigences de publication, sauf si elles émettent des instruments additionnels de catégorie 1 afin de garantir la transparence pour ceux qui investissent dans ces instruments.***

Amendement

(29) Pour garantir la transparence vis-à-vis de leurs investisseurs et, plus largement, des marchés, les entreprises d'investissement devraient déclarer leurs niveaux de capital, leurs exigences de capital, leurs modalités de gouvernance et leurs politiques et pratiques de rémunération. La transparence concernant la rémunération des personnes à hauts revenus sert l'intérêt général en contribuant à rendre les marchés financiers sains et stables, étant donné le rôle important que jouent ces personnes dans la gouvernance de l'entreprise et dans la performance à long terme des entreprises d'investissement. Pour des raisons de confidentialité, la publication de la rémunération des personnes à hauts revenus devrait être requise sur une base agrégée.

Or. pt

Amendement 55
Sven Giegold

Proposition de règlement
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) *Le secteur de la gestion d'actifs, qui comprend les entreprises relevant de la directive MiFID et d'autres types de gestionnaires de portefeuilles, dont certains opèrent également avec des licences MiFID, a enregistré une forte croissance ces dernières années et a connu une forte concentration, dans la mesure où un petit nombre d'entreprises sont devenues beaucoup plus importantes que leurs concurrents. Ces entreprises ont commencé à jouer un rôle important dans l'intermédiation de l'épargne et l'allocation des capitaux, indépendamment du fait qu'elles suivent une stratégie d'investissement active ou passive. Elles ont même commencé à influencer les stratégies des entreprises dans lesquelles elles ont investi. Cet accroissement de leur influence devrait aller de pair avec un renforcement de la transparence et de la responsabilité. Par conséquent, il semble approprié que les grands gestionnaires d'actifs soient soumis à des exigences de publicité spécifiques concernant notamment, mais pas uniquement, leur allocation d'actifs, les grandes participations, le comportement de vote à l'assemblée générale annuelle, l'influence exercée sur la stratégie commerciale à travers les réunions d'investisseurs et le volume d'actifs ou le nombre de fonds qui sont investis ou gérés de manière durable. Ce dernier élément s'inscrit également dans le cadre de la prise en compte des critères de durabilité dans les activités des établissements financiers. En dehors de la recherche de solutions à ces préoccupations, les exigences supplémentaires de publicité empêcheront les distorsions de concurrence dans le*

marché intérieur et garantiront des conditions égales au niveau international, étant donné que les gestionnaires d'actifs aux États-Unis sont déjà soumis à des obligations de déclaration concernant leurs participations.

Or. en

Amendement 56
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Pour garantir la protection des investisseurs ainsi que l'intégrité et la stabilité des marchés financiers de l'Union, la Commission, lorsqu'elle adopte une décision d'équivalence, devrait tenir compte des risques potentiels posés par les services et les activités que les entreprises de ce pays tiers pourraient fournir dans l'Union à la suite de ladite décision. Leur importance systémique devrait être évaluée sur la base de critères tels que l'échelle et l'étendue des services fournis et des activités exercées par les entreprises du pays tiers concerné. À la même fin, la Commission peut juger approprié de tenir compte du fait que le pays tiers est ou non considéré comme un pays non coopératif sur le plan fiscal dans le cadre de la politique de l'Union dans ce domaine ou comme un pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849³².

Amendement

(36) Pour garantir la protection des investisseurs ainsi que l'intégrité et la stabilité des marchés financiers de l'Union, la Commission, lorsqu'elle adopte une décision d'équivalence, devrait tenir compte du rôle majeur que l'Union joue sur les marchés financiers mondiaux et veiller à ce que l'application d'exigences propres aux pays tiers n'empêche pas les investisseurs et les émetteurs de l'Union d'investir dans des pays tiers ou d'y obtenir des financements et, inversement, n'empêche pas les investisseurs et émetteurs de pays tiers d'investir, de lever des fonds ou d'obtenir d'autres services financiers sur les marchés de l'Union, à moins qu'une telle mesure ne soit nécessaire pour des motifs prudentiels objectifs reposant sur des données probantes, notamment les risques potentiels posés par les services et les activités qu'une entreprise d'un pays tiers pourrait fournir dans l'Union à la suite de ladite décision. **La Commission, de sa propre initiative, devrait commencer la vérification de l'équivalence.** La vérification d'équivalence devrait se fonder sur des faits; elle devrait apprécier dans quelle mesure le cadre de réglementation et de surveillance du pays tiers en question

parvient à des effets de régulation, similaires et adéquats, et dans quelle mesure il répond aux mêmes objectifs que le droit de l'Union. La Commission peut différer les vérifications d'équivalence ou y renoncer, si le pays tiers est considéré comme un pays non coopératif sur le plan fiscal dans le cadre de la politique de l'Union dans ce domaine ou comme un pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849³². ***Avant de commencer les vérifications d'équivalence, la Commission devrait pouvoir établir un ordre de priorité entre les juridictions des pays tiers en prenant en compte la matérialité des signes d'équivalence par rapport aux entreprises et aux clients de l'Union, l'existence d'accords de coopération et de surveillance entre le pays tiers et l'Union ou ses États membres, l'existence effective d'un système équivalent pour la reconnaissance des entreprises d'investissement, agréées selon des régimes étrangers, ainsi que l'intérêt et la volonté montrés par le pays tiers pour engager le processus de vérification d'équivalence. La Commission devrait suivre tous les changements significatifs dans le cadre de réglementation et de surveillance du pays tiers et réexaminer, le cas échéant, ses décisions d'équivalence.***

³² Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

³² Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

Or. en

Justification

Le présent amendement réintroduit la formulation du considérant 41 du règlement MiFIR, qui indique explicitement l'intention initiale des colégislateurs concernant les décisions d'équivalence. Les colégislateurs ont convenu que les décisions d'équivalence permettent aux investisseurs européens d'accéder au financement et à l'investissement dans les pays tiers. Elles permettent également aux entreprises de pays tiers d'investir dans les marchés européens et de fournir des liquidités. L'activité transfrontière de marché est bénéfique à l'économie de l'Europe et lui donne la possibilité de jouer un rôle sur les marchés mondiaux.

Amendement 57

Markus Ferber

Proposition de règlement

Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 bis) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et de renforcer la transparence du marché, les cotations et les prix de transaction des internalisateurs systématiques devraient être soumis au régime de pas de cotation tel que prévu par la directive 2014/65/UE (MiFID II) pour les transactions de toutes les tailles.

Or. en

Amendement 58

Mady Delvaux, Pervenche Berès

Proposition de règlement

Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 bis) Dans le but de garantir des conditions de concurrence équitables et de promouvoir la transparence de la structure du marché européen, il convient de modifier le règlement (UE) n° 600/2014 de manière à soumettre les cotations et les prix d'exécution des

*internalisateurs systématiques au régime
de pas de cotation pour les transactions de
toutes les tailles.*

Or. en